

STOP AUX DEJECTIONS CANINES

L'article R632-1 du Code pénal et l'article R541-76 du Code de l'environnement classent les déjections canines au même rang que les déchets, les ordures, les liquides et les liquides insalubres. Par conséquent, le fait d'abandonner les crottes de son chien sur la voie publique expose à une contravention de 2e classe.

Des bornes de propreté canine sont à disposition dans toute la ville.

Aussi vous pouvez trouver des sacs sur demande auprès de l'accueil de la mairie.

Aimer les animaux, c'est aussi accepter de respecter quelques règles de savoir-vivre notamment pour éviter les désagréments des déjections canines sur la voie publique. Maîtres et chiens peuvent adopter un comportement citoyen !

HOP ! L'AFFAIRE EST DANS LE SAC !

